



Arrêté n° AE-011404/KK P du 26/02/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°011404/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 011404/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking public de 74 places sur la commune de Malaucène (84), déposée par la commune de Malaucène, reçue le 06/01/2026 et considérée complète le 08/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'un parking public réservé au stationnement de véhicules légers comprenant :

- la création de 74 places pour véhicules légers d'une surface de 1 856 m² ;
- la réalisation d'un accès aux hards des services techniques d'une surface de 294 m² en revêtement stabilisé ;
- l'aménagement d'espaces enherbés et plantés d'une surface de 290 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer à l'attractivité touristique de la commune en proposant une zone de stationnement supplémentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC, correspondant à une zone urbaine de logements assez dense, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 11/09/2025 ;
- dans le lit majeur du cours d'eau « Le Groseau » au regard de l'atlas des zones inondables validé de janvier 2002 ;
- en zone d'aléa faible à fort de la carte du plan de prévention du risque d'inondation de l'Ouvèze, approuvé le 30/04/2009 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du parc naturel régional du Mont Ventoux ;
 - de la zone de répartition des eaux superficielles ZRED45 « Ouvèze vauclusienne » ;
 - de la zone de transition de la réserve de biosphère « Mont Ventoux » ;
 - du domaine vital du Vautour percnoptère, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'une zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - d'une zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - d'une zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en bordure du cours d'eau « Le Groseau » identifié par le SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;
- à 70 m d'un corridor écologique identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation de l'Ouvèze n'interdit pas la création de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public sous réserve qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues ;

¹ Bureau de recherches géologiques et minières

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de deux zones de stationnements publics existantes ;

Considérant que le projet ne prévoit pas l'imperméabilisation du site du projet, ni son terrassement afin de ne pas avoir d'incidence sur l'écoulement des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- imperméabilisation réduite visant à maintenir la perméabilité des sols et l'infiltration des eaux pluviales ;
- pose de signalétiques à l'entrée du site sur le risque d'inondabilité du terrain ;
- élaboration d'un règlement et d'un plan de gestion du stationnement, intégrés au Plan Communal de Sauvegarde, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- création de points de rassemblement situés en surplomb et hors zone du plan de prévention du risque d'inondation de l'Ouvèze ;
- entretien du cours d'eau et de ses berges ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking public de 74 places sur la commune de Malaucène (84) est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un parking public de 74 places situé sur la commune de Malaucène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la commune de Malaucène.

Fait à Marseille, le 26/02/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »